

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/97/198/PRG/SGG du 1er septembre 1997, approuvant et rendant exécutoire le schéma national d'aménagement du territoire (SNAT) et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) des villes de l'intérieur.

1473

Décret D/97/201/PRG/SGG du 18 septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

1474

Décret D/97/202/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, modifiant le décret n° 92/054/PRG/SGG du 07 Février 1992, portant création, missions et organisation des Bureaux Régionaux de l'entretien Routier (BRER).

1475

Décret D/97/203/PRG/SGG du 18 Septembre 1997, portant nomination du Directeur National de la Santé Publique.

1475

Décret D/97/204/PRG/SGG du 18 Septembre 1997, créant la commission administrative de restitution des biens saisis et spoliés.

1476

X Décret D/97/205/PRG/SGG du 18 septembre 1997, portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage.

1476

Décret D/97/206/PRG/SGG, portant nomination d'inspecteurs régionaux et de directeurs préfectoraux de la santé.

1477

Décret D/97/208/PRG/SGG du 18 septembre 1997, fixant les modifications de textes d'application du code d'investissements.

1478

Décret D/97/209/PRG/SGG du 18 septembre 1997, portant nomination des conseillers du Ministère du Plan et de la Coopération.

1478

Décret D/97/210/PRG/SGG du 18 septembre 1997, portant mise à la disposition du Ministère chargé des Transports des Corps de Sécurité opérant dans les Ports et Aéroports.

1479

Décret D/97/211/PRG/SGG du 18 septembre 1997, affectant un terrain urbain à usage d'habitation.

1479

Décret D/97/212/PRG/SGG du 23 septembre 1997, réglementant la Pharmacie Vétérinaire. 1479

Décret D/97/213/PRG/SGG du 23 septembre 1997, portant organisation de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires. 1481

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornages 1483

Avis de perte 1485

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/97/198/PRG/SGG du 1er septembre 1997, approuvant et rendant exécutoire le schéma national d'aménagement du territoire (SNAT) et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) des villes de l'intérieur.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du 1er Ministre,

Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1997, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 22 août 1996, portant attribution des membres du Gouvernement.

Décète:

Article 1er: Sont approuvés et rendus exécutoires le Schéma National

d'Aménagement du Territoire (SNAT) et les Schéma Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) des villes de l'intérieur ci-après pour compter des dates indiquées ci-contre.

Ce sont:

I - Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT)
Décembre 1991

II - Capitales régionales

- | | |
|---------------|---------------|
| 1. Kindia | Juin 1988 |
| 2. Kankan | Décembre 1988 |
| 3. Boké | Juillet 1989 |
| 4. N'Zérékoré | Novembre 1989 |
| 5. Labé | Novembre 1989 |
| 6. Mamou | Abril 1989 |
| 7. Faranah | Mai 1991 |

III - Villes Secondaires

- | | |
|----------------|--------------|
| 1. Macenta | Février 1989 |
| 2. Fria | Avril 1989 |
| 3. Kissidougou | Août 1992 |

Article 2: Chacun de ces plans de développement comprend les documents suivants:

1. Un document écrit qui spécifie
 - a) le cadre général
 - b) le diagnostic - l'état existant;
 - c) les études sectorielles;
 - d) le schéma de structure;
 - e) la programmation des investissements en infrastructures urbaines et équipements publics
2. Le Schéma de développement spatial qui précise l'affectation des différentes zones sous formes graphiques.

Ces différents documents servent d'orientation pour le développement équilibré de l'ensemble du Territoire et des Agglomérations Urbaines et définissent :

- 1 - Les choix et les options d'aménagements qui doivent régir le développement harmonieux, économique et social de ces agglomérations
- 2 - L'affectation des espaces réservés à des modes d'utilisation déterminés
3. Les normes et les règles administratives et techniques devant présider à l'établissement de zonage et des plans de détails;
4. Les instruments institutionnels nécessaires à la bonne exécution des options du schéma de structure
5. La programmation des actions prioritaires.

Article 3: Le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre chargé des Transports, le Ministre chargé des Travaux Publics, le Ministre chargé du Plan, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité et les Gouverneurs des Régions concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/201/ PRG/SGG du 18 septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG du 31 décembre 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 300 / PRG/ 84 du 27 octobre 1994, portant création du statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu le décret D/96/099/PRG/ SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Guinée complété par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 ;

Vu le décret D/97/75/PRG/SGG/du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la

Recherche Scientifique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 Juillet 1997.

Décète :

Article 1er : Sont concernés par le présent décret :

- les établissements d'éducation pré-scolaire ;
- les établissements d'enseignement général ;
- les établissements d'enseignement technique et/ou professionnel ;
- les établissements d'éducation physique et sportive ;
- les établissements d'éducation artistique ;
- les établissements d'éducation spéciale ;
- les établissements d'enseignement supérieur.

TITRE I: DE LA CREATION

Article 2 : Toute personne physique ou morale peut demander l'autorisation et créer une école privée, sous présentation d'un dossier de création.

Article 3 : L'autorisation de création est accordée par le Ministre de l'ordre d'enseignement concerné.
La composition du dossier accompagnant la demande de création fait l'objet d'un arrêté du Ministre compétent.

TITRE II: DE L'OUVERTURE

Article 4 : L'autorisation d'ouverture d'un établissement privé est accordée par le Ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné, et n'est valable que pour une seule école.

Cette demande est accompagnée d'un dossier dont la composition fait l'objet d'un arrêté spécifique du Ministre compétent. Ce dossier doit permettre d'apprécier la validité de l'établissement et sa conformité aux normes en vigueur.

Article 5 : Toute extension de l'établissement au sein du même ordre d'enseignement doit faire l'objet d'une demande d'ouverture complémentaire, instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 6 : Toute extension de l'établissement à un autre ordre d'enseignement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de création complémentaire puis d'une demande d'ouverture, instruites dans les mêmes conditions que les demandes initiales.

TITRE III: DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DE DIRECTION

Article 7 : Nul ne peut enseigner dans un établissement d'enseignement privé s'il n'est pas autorisé.

Article 8 : L'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé est délivrée par le Ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné. Cette autorisation est personnelle et est valable sur l'ensemble du territoire national guinéen.

La composition du dossier accompagnant la demande d'autorisation d'enseigner fait l'objet d'un arrêté spécifique du Ministre compétent.

Article 9 : Tout directeur d'un établissement d'enseignement privé doit préalablement disposer d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Ministre compétent.

Article 10 : L'autorisation de diriger un établissement d'enseignement privé est accordée de fait par le Ministre compétent, sur la base d'une simple déclaration écrite du fondateur.

Toutefois, les missions de contrôle et d'inspection se réservent un droit d'appréciation pour décider du maintien ou non d'un directeur, selon que celui-ci est compétent ou non.

Article 11 : Tout directeur d'école privée est soumis aux mêmes obligations qu'un directeur d'école publique.

Il applique le programme officiel et plans d'études ou ceux reconnus par les autorités compétentes, établit le règlement intérieur et l'emploi du temps de son établissement qu'il soumet à l'approbation du ministère chargé de l'ordre d'enseignement concerné.

Article 12: Le retrait de l'autorisation de créer, d'ouvrir ou d'enseigner dans un établissement privé est prononcé par le Ministre chargé de l'ordre d'enseignement soit de plein droit, en cas de condamnation à

une peine afflictive et infamante, soit après avis motivé d'une commission de discipline devant laquelle l'intéressé se présente.

La composition de cette commission de discipline fait l'objet d'un arrêté du Ministre compétent.

Article 13 : Le dossier de retrait de l'autorisation de créer, d'ouvrir ou d'enseigner dans une école privée est transmis par le directeur préfectoral (ou communal) de l'Éducation et instruit par la Direction de l'Enseignement Privé sur la base d'un rapport d'inspection.

Les modalités et la procédure de retrait de l'autorisation de création, de l'arrêt d'ouverture et de l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé sont fixées par un arrêté spécifique du Ministre compétent.

Article 14 : Les établissements d'enseignement privé agréés relèvent, au même titre que ceux du public, de l'autorité du Ministre dont ils relèvent. Un texte régit le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement privé.

TITRE IV: DES AIDES ET SUBVENTIONS

Article 15 : Les établissements d'enseignement privé reconnus par l'Etat peuvent recevoir des subventions, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget des ministères dont ils relèvent.

Un texte définit les modalités d'octroi de ces subventions.

Article 16 : Les établissements d'enseignement privé reconnus par l'Etat peuvent recevoir des élèves inscrits, à la charge de celui-ci. Ces inscriptions se font dans la limite des crédits alloués à cet effet au budget des ministères dont relèvent ces établissements.

Un texte définit les modalités d'inscription des élèves ainsi que le paiement des frais y afférents.

Article 17 : Les établissements d'enseignement privé, dans leur phase d'investissement peuvent bénéficier des avantages du code des investissements guinéen.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18 : Les personnes physiques ou morales qui, sur la base d'une autorisation officielle, ont ouvert une ou des écoles privées antérieurement à la publication du présent décret disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de celui-ci pour en faire la déclaration auprès du ministère compétent et justifier de l'autorisation obtenue.

Article 19 : Les personnes physiques ou morales qui, sans autorisation officielle, ont ouvert une ou des écoles privées antérieurement à la publication du présent décret devront formuler une demande d'autorisation de création puis d'ouverture qui seront traitées selon les procédures prévues aux titres I et II du présent décret. Elles devront engager cette procédure dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 20 : Les personnes qui, antérieurement à la publication du présent décret, ont obtenu l'autorisation officielle d'enseigner dans une école et qui peuvent faire la preuve qu'elles exercent effectivement cette activité, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de celui-ci pour justifier de l'autorisation obtenue et en demander confirmation auprès du ministère compétent.

Article 21 : Les personnes qui, sans autorisation, enseignent dans une école privée devront formuler une demande d'autorisation qui sera traitée selon les procédures prévues au titre III du présent décret. Elles devront engager cette procédure dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 22 : Les Ministres compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte du présent décret.

Article 23 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature. Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/97/202/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, modifiant le décret n° 92/054/PRG/SGG du 07 Février 1992, portant création, missions et organisation des Bureaux Régionaux de l'entretien Routier (BRER).

Le Président de la République;

Sur Proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Environnement,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n°30/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principe fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 26 août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/067/PRG/SGG du 05 mai 1997, portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décète :

Article 1e : Les articles 1er et 3 du décret n° 92/054/PRG/SGG du 07 février 1992 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1e nouveau : Il est créé, au niveau de la Direction Nationale de l'Entretien Routier, huit (8) services rattachés déconcentrés au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, dénommés Bureaux Régionaux de l'Entretien Routier, en abrégé « BRER ».

Les Bureaux Régionaux de l'Entretien Routier ont pour siège, les chefs-lieux des huit régions administratives.

Article 3 nouveau : Les Bureaux Régionaux de l'Entretien Routier sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics, sur proposition du Directeur National de l'Entretien Routier.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le reste sans changement

Conakry, le 17 septembre 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/203/PRG/SGG du 18 Septembre 1997, portant nomination du Directeur National de la Santé Publique.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1e : Madame Benjamin Austin Johana Lucinda, précédemment Coordinatrice du projet de Renforcement des Infrastructures Sanitaires de Conakry (PRISCO), est nommée Directrice Nationale de la Santé Publique.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Décret D/97/204/ PRG/SGG du 18 Septembre 1997, créant la commission administrative de restitution des biens saisis et spoliés

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale ;

Vu la loi L/97/029/ AN du 4 juillet 1997 abrogeant l'article 2 de la loi L/95/028/CTRN du 30 juin 1995 portant dissolution de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis ;

Vu le décret D/ 96/099/PRG du 10 juillet 1996 nommant les Membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 ;

Vu le décret 96/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attributions des Membres du Gouvernement.

Vu le décret D/97/066/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice.

Décrète :

Article 1e : Il est créé une Commission Administrative dénommée «Commission Administrative Nationale de Restitution des Biens Saisis et Spoliés» chargée de l'examen et du règlement de tous les litiges portant sur les biens saisis et spoliés n'ayant pas fait l'objet de décision de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis créée par la loi du 30 juin 1997

Article 2 : La compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Administrative Nationale de Restitution des Biens Saisis et Spoliés sont déterminés comme suit :

I - DE LA COMPETENCE

Article 3 : La Commission Administrative Nationale de restitution des biens saisis et spoliés a compétence sur toute l'étendue du territoire national pour les cas de saisies et spoliations opérées à l'occasion de délits politiques ou par décisions arbitraires.

Les saisies opérées par voie de décisions judiciaires ou administratives à l'accasion de délits ou crimes de droit commun sont exclues de son domaine de compétence.

II DE L'ORGANISATION

Article 4 : La Commission Administrative Nationale de restitution des biens saisis et spoliés est composée ainsi qu'il suit :

- deux représentants du Ministre chargé des Domaines ;
- deux représentants du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

La Commission Administrative Nationale de restitution des biens saisis et spoliés est présidée par un des représentants du Ministre chargé des domaines.

Son rapporteur est un des représentants du Ministre chargé des Finances.

Article 5 : La Commission Administrative Nationale de restitution des biens saisis et spoliés est représentée au niveau de chaque région administrative par une Commission Administrative Régionale de restitution des biens saisis et spoliés composée comme suit :

- un représentant du Gouverneur de région ;
- le Directeur régional de l'habitat, de l'Urbanisme et des Travaux Publics ;
- l'inspecteur Régional du Plan ;
- Le Chef de la Sûreté ;
- Le Secrétaire Général chargé de l'Administration du lieu de situation du bien revendiqué ;
- le Secrétaire Général de la Commune du lieu de situation du bien revendiqué.

La Commission Administrative régionale est présidée par le représentant du gouverneur de région.

Son rapporteur est le Directeur Régional de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Travaux Publics.

III DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Président de la Commission Administrative Nationale de restitution des biens saisis et spoliés a l'initiative de la convocation des réunions dont il dirige les travaux et les débats.

Le rapporteur assure le secrétariat de la Commission Administrative Nationale. A ce titre, il reçoit et soumet au Président les requêtes et revendications et agit conformément aux instructions de celui-ci.

Article 7 : Les communications des commissions administratives régionales sont examinées par la Commission Administrative Nationale de restitution des biens saisis et spoliés, seule habilitée à proposer la restitution du bien réclamé ou le rejet de la requête.

Article 8 : La Commission Administrative Nationale de restitution des biens saisis et spoliés est chargée de recevoir et d'instruire, les seules demandes de restitution de biens saisis et spoliés communiquées par les commissions administratives régionales.

Article 9 : La Commission Administrative Nationale entreprend et fait exécuter toutes mesures d'investigations et d'expertises utiles à la manifestation de la vérité.

A cette fin, elle peut requérir toute personne physique ou morale dont l'art, la technique ou la science lui est utile ou indispensable.

Article 10 : Les expertises et toutes autres mesures nécessaires à la manifestation de la vérité sont exécutées en la présence constante des parties ou de leurs représentants dûment habilités.

Elles ont pour but de dégager la valeur originelle du bien, sa valeur actuelle en vue de déterminer le montant des investissements réalisés par le second acquéreur dont la propriété est contestée.

Article 11 : La Commission Administrative Nationale de Restitution des biens saisis et spoliés statue sur pièces.

Chacune des parties peut produire un mémoire à l'appui de ses prétentions.

Article 12 : Selon les cas, la Commission Administrative Nationale propose :

- La restitution pure et simple du bien ;
- La restitution du bien sous conditions de remboursement préalable, soit du montant de l'investissement, soit de la valeur originelle du bien.

Il est tenu compte de la jouissance par le second acquéreur des fruits dont le montant est déduit de la valeur des investissements.

Article 13 : La restitution est sanctionnée par un décret pris par le Président de la République sur proposition de la Commission Administrative Nationale et introduite par le Ministre chargé des domaines.

Article 14 : Le rejet d'une demande de restitution de biens saisis est signifié au requérant par le Ministre chargé des domaines.

Article 15 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/97/205/ PRG/SGG du 18 septembre 1997, portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi de finances 1997;

Vu l'ordonnance n° 030 / PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'ordonnance n° 050 / PRG/SGG/ du 7 juillet 1990 portant sur l'exonération des engrais à l'importation ;

Vu le décret 96/98/PRG/SGG/ du 9 juillet 1996 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret 96/99/PRG/SGG du 10 juillet portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret 97/13/PRG/ SGG du 14 février 1997 ;

Vu le décret 96/111/PRG/ SGG du 29 août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu en sa session du 4 juin 1997.

Décète :

Article 1e : Les intrants et matériels nécessaires à la réalisation des objectifs nationaux de développement dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage bénéficient d'une exonération totale ou partielle de droits et taxes à l'importation dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Les intrants et matériels énumérés ci-dessous bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la Redevance pour Traitement des Liquidations (RTL) perçue au taux de 2 % (deux pour-cent).

Ce sont :

A. Les engrais : Urée, Sulfate d'ammonium, Triple superphosphate, Sulfate de potasse, NPK (17- 17- 17), NPK (15 - 15- 15) et d'une façon générale, tous les engrais figurant au chapitre 31 du Tarif des douanes, ainsi que les Dolomies et les chaux des Positions tarifaires 25-18 et 25-22, lorsque ces deux derniers produits sont destinés à être utilisés comme amendements de terrains agricoles en correction de pH.

B. Les Produits Phytosanitaires : Bénomyl 50 WP, Thiophanate Méthyle, 70 % WP, Diuron 80 WP, Glyphosate 36 % SC, Piperophos 14,5 + Propanil 25% EC, Thiobencarbe 40 + Propanil 20 % EC, Cyhalothrine 10 % EC, Cyfluthrine 5 % EC, Diazinon 60 % EC, Féntrothion 25 % + Fenvalérate 5 % EC, Pyrimiphos-Méthyl 50 % EC, Carbure de calcium, Ethéphon, les huiles de plantation et, d'une façon générale, les produits des Chapitres 28 et 29 du Tarif des Douanes, dès lors qu'ils sont utilisés comme engrais, insecticides, herbicides, pesticides, fongicides, hormones et autres intrants agricoles, pour l'agriculture, à l'exclusion des produits de l'espèce à usage domestique.

C. Les semences et le matériel végétal, le matériel génétique animal et halieutique : Comme les graines, les tubercules, bulbes, les plants, les vitroplants, les rejets, les plantules, les greffons, les boutures, les porte-greffes, les oeufs fécondés, les embryons, et d'une façon générale toute autre semence végétale ou animal non énumérée et leurs récipients et supports organiques, à l'exclusion des produits de l'espèce à usage alimentaire.

D. Les produits entrant dans les activités d'exportation tels que :

- 1) Caisses et plateaux d'emballage en carton ou en polystyrène expansé pour fruits, légumes et produits animaux destinés à l'exportation, stickers/étiquettes produits de traitement antifongique, cornières de palettisation, coiffe-palettes, palettes, cageots, cerceuses, feuillards, filets, machines à calibrer.
- 2) Les matières premières suivantes importées par campagne d'exportation et destinées à l'industrie locale :
 - rouleaux de papier kraft
 - rouleaux de papier semi-chimique (fluting)
 - rouleaux de papier blanc (white top)
 - colle amidon de maïs
 - granulés de polystyrène
 - formes de découpe
 - clichés d'impression.

E. Le matériel et les intrants de pêche tels que : Les composants des filets de pêche artisanale et industrielle dont : les nappes de filets, les bobines de fils, les cordages de pêche, les flotteurs, les plombs, les bouées, les hameçons, les cannes à pêche, le crin de pêche, les matières premières pour la fabrication des barques de pêche artisanale, le coaltar et le matériel de sécurité en mer (sauvage).

F. Les moteurs hors-bord (2 temps) , les moteurs «In-Bord» (4 temps), de 6 à 40 CV, pour les activités de pêche artisanale, et leurs pièces de rechange.

Article 3 : Toutefois, sur demande motivée des Ministères concernés

par le présent décret, les matériels énumérés ci-dessous peuvent faire l'objet d'exonération totale ou partielle des droits de taxes à l'importation fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ce sont :

- Les pulvérisateurs, atomiseurs, armatures de serres, films plastiques pour serres et paillage, tracteurs et accessoires, motoculteurs, matériels d'irrigation par aspersion et de goutte-à goutte (pompes, motopompes, tuyaux en matières plastiques et en métal, goutteurs, asperseurs et accessoires, filtres et matériaux de filtrage) , et leurs pièces de rechange,

- les matériels vétérinaires,

- les moteurs hors-bord (2 temps), les moteurs « In-Bord » (4 temps) de plus de 41 CV pour les activités de pêche (artisanale et industrielle) et leurs pièces de rechange,
- les produits réactifs pour laboratoire,
- les médicaments, les vaccins et diluants pour la médecine vétérinaire,
- les aliments importés pour l'élevage.

Article 4 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances, fixe, sur proposition des Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, au début de chaque campagne, la liste des matériels et outillages pouvant bénéficier d'une exonération partielle des droits et taxes à l'importation suivant les catégories ci-après :

- les groupes électrogènes utilisés pour la production de froid, le fonctionnement de conteneurs réfrigérés ou de calibreuses,

- les transpalette, les chariots élévateurs, les équipements frigorifiques, les panneaux isolants.

Article 5 : Les Ministres respectifs des Finances, du Commerce, de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Décret D/97/206/ PRG/SGG, portant nomination d'inspecteurs régionaux et de directeurs préfectoraux de la santé.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1e : Sont nommés dans les fonctions d'Inspecteurs Régionaux de Santé, les Cadres dont les noms suivent :

Région Administrative de Boké : Docteur Sakoba Kéita précédemment Inspecteur Régional de la Santé de Mamou.

Région Administrative de N'Zérékoré : Docteur Djénou Somparé, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de N'Zérékoré.

Région Administrative de Mamou : Docteur Emmanuel Roland Malano, chef de Section à la Direction nationale des Etablissements de soins.

Article 2 : Sont nommés dans les fonctions de Directeurs Préfectoraux de Santé, les cadres dont les noms suivent :

Préfecture de N'Zérékoré : Docteur Ibrahima Sow, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Dabola.

Préfecture de Guéckédou : Docteur Mamadou Diallo, confirmé

Préfecture de Lola : Docteur Pépé Bilivogui, confirmé.

Préfecture de Dabola : Docteur Yamoussa Yattara, Chef de Section Lutte contre la Maladie à Boffa

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/97/208/ PRG/SGG du 18 septembre 1997, fixant les modifications de textes d'application du code d'investissements.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 001/PRG/ 74 du 13 février 1987, portant Code des Investissements,

Vu la loi L/95/029/CTRN/SGG du 30 juin 1995, modifiant le Code des Investissements,

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996, nommant le Premier Ministre,

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, nommant les membres du Gouvernement,

Vu le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997, portant modifications des décrets D/96/098/PRG/SGG et D/96/099/PRG/SGG des 9 et 10 juillet 1996,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance ordinaire du mardi 30 juillet 1997.

Décrète :

Article 1: Composition de la Commission nationale des investissements

Il est créé une Commission Nationale des Investissements. Elle est présidée par le Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Sa composition est la suivante:

- le Directeur National des Douanes ou son Adjoint,
- le Directeur National des Impôts ou son Adjoint,
- le Directeur National des Investissements Publics ou son Adjoint,
- le Directeur National du Développement Industriel ou son Adjoint,
- le Directeur Général de l'OPIP ou son Adjoint,
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guinée,
- un représentant de la Chambre d'Agriculture,
- le secrétaire Général de la Commission Nationale des Investissements

Lors de l'examen de projet ou la discussion de questions concernant les Départements non représentés au sein de la Commission Nationale des Investissements, ces Départements participent avec droit de vote, aux délibérations.

Article 2 Réunion la Commission Nationale des Investissements

La Commission Nationale des Investissements se réunit une fois par mois. Elle peut si besoin est, se réunir plus fréquemment sur convocation de son Président;

Article 3: Attribution de la Commission Nationale des Investissements

La Commission Nationale des Investissements est chargée:

- de l'application des dispositions du présent décret,
- de l'instruction des dossiers de demande d'agrément soumis par les personnes souhaitant bénéficier des avantages prévus au Code des Investissements, de l'octroi ou du refus de tels agréments;
- de l'étude de toute réclamation émise par une entreprise publique ou privée, guinéenne ou étrangère, à propos des conditions d'investissements en Guinée ou des procédures administratives auxquelles de tels investissements sont soumis et de la transmission aux administrations concernées et au Gouvernement des recommandations visant à résoudre les problèmes qui pourraient ainsi être identifiés;
- de donner des avis motivés sur les projets de lois, ordonnances, décret et arrêtés relatifs aux investissements publics ou privés ainsi que sur toute mesure ayant un effet potentiel sur l'investissement en Guinée;
- de la préparation d'un rapport annuel au Gouvernement analysant

l'investissement en Guinée, la mise en application du présent Code, et le travail de la Commission Nationale et de son secrétariat au cours de l'année écoulée;

- du suivi régulier de toutes les entreprises agréées en collaboration avec les Départements dont relèvent les activités de ces entreprises afin de s'assurer que ces activités correspondent aux déclarations et engagements sur la base desquels l'agrément a été délivré;

- d'engager une procédure de conciliation préalable aux dispositions prévues pour le règlement des différends.

Article 4 : Le Secrétariat Technique de la Commission Nationale des Investissements est assuré par l'Office de la Promotion des Investissements Privés (OPIP). Le Secrétariat Technique est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décision du Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Article 5: Attributions du Secrétariat Technique

Le Secrétariat Technique de la Commission Nationale des Investissements est chargé:

- de la réception et de la mise en état du dossier de demande d'agrément et de sa transmission à la commission accompagnée d'un avis motivé recommandant l'acceptation ou le refus de la demande;

- de la préparation des réunions de la Commission et notamment de la soumission d'un ordre du jour à l'approbation de son Président, de la préparation des documents à examiner par la Commission et de leur transmission à chacun de ses membres au moins deux (2) semaines avant la date de chaque réunion;

- de la communication des décisions de la Commission aux intéressés et du suivi de leur application;

- de recevoir auprès des départements techniques à l'attention de la Commission Nationale des Investissements tout manquement d'une entreprise agréée dans l'exécution des obligations auxquelles elle a souscrit;

- de l'exécution de toute mission dont le Président de la Commission l'aura chargé;

- de la préparation, de la présentation à la Commission et à son Président d'un rapport annuel sur les activités du Secrétariat Technique, les déficiences qui ont pu apparaître au sein du système d'encouragement et d'encadrement de l'investissement et les modifications que le Secrétariat juge utiles.

Article 6: Décision d'Agrément

Le Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce, Président de la Commission Nationale des Investissements est signataire des Arrêtés portant agrément aux différents régimes du Code après avis du Conseil Interministériel.

Article 7 : Toutes les autres dispositions du décret n° 001/PRG/87 portant application du Code des Investissements restent sans changement

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/97/209/ PRG/SGG du 18 septembre 1997, portant nomination des conseillers du Ministère du Plan et de la Coopération.

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après.

Conseiller Economique chargé des Politiques Sectorielles: Ibrahima Sory Sangaré, précédemment conseiller socio-économique du Ministère du Plan et de la Coopération.

Conseiller chargé des questions de Programmation des Investissements Publics: El hadj Amadou Sow, précédemment Secrétaire Général du Minis-

tère des Transports

Conseiller Juridique: Jean Pierre Condé, juriste précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à partir de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/210/ PRG/SGG du 18 septembre 1997, portant mise à la disposition du Ministère chargé des Transports des Corps de Sécurité opérant dans les Ports et Aéroports.

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1: Les corps de Police, de Gendarmerie et de Douane affectés à la Sécurité des Ports et Aéroports sont détachés et mis pour emploi à la disposition du Ministère chargé des Transports.

Article 2: Les personnels des corps visés à l'article ci-dessus relèvent sur le plan structurel de leur département d'origine et sur le plan opérationnel du Ministère des Transports.

Article 3:

- Les soldes, les uniformes, les armes et munitions sont à la charge des départements d'origine

- Les Equipements concourant à l'accomplissement de leur mission se rapportant à la sécurité portuaire et aéroportuaire sont à la charge du Ministère des Transports.

Article 4: L'Organisation et le Fonctionnement de ces Services seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé du Corps concerné.

Article 5: Les Ministres chargés des Transports, de la Sécurité, de la Défense et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet à partir de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/211/ PRG/SGG du 18 septembre 1997, affectant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Décrète :

Article 1: Il est affecté à L'Ambassade des Etats Unis d'Amérique en Guinée, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 3 du plan cadastral de Landréah, Commune de Dixinn, Conakry, d'une contenance de 3.526.755 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain exclusivement réservé à la Résidence de l'Ambassade, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/212/ PRG/SGG du 23 septembre 1997, réglementant la Pharmacie Vétérinaire.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/95/046/CTR du 29 août 1995, portant code de l'Elevage et des produits animaux;

Vu la loi L/94/012/CTR du 22 mars 1994, portant législation pharmaceutique;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/078/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Elevage.

Le Conseil des Ministres entendu en sa Session ordinaire du 26 août 1996.

Décrète :

Section 1: Produit de Diagnostic et Additifs

& 1 - Produits de Diagnostics

Article 1: Sont considérés comme médicaments à usage vétérinaire, les produits utilisés pour le diagnostic des maladies animales, à l'exclusion de ceux utilisés in vitro.

Toutefois, ces produits peuvent faire l'objet, par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, de mesure particulières concernant notamment leur autorisation de mise sur le marché (AMM) et leur distribution.

& 2 - Additifs

Article 2: La liste des additifs autorisés est établie par le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé de la Santé. Elle comporte au minimum les indications suivantes.

- nature de l'additif;
- espèces animales considérées;
- époques d'usage et éventuellement d'interdiction;
- temps de retrait;
- taux maximal admis dans l'aliment destiné à la consommation.

Peuvent également être précisés :

- la dose journalière maximale acceptable pour l'animal;
- le taux de présence de l'additif ou de ses résidus dans le produit animal alimentaire issus des animaux ayant reçus l'additif.

Section 2: Aliments et Premelanges Medicamenteux

Article 3: Les prémélanges médicamenteux sont soumis à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), préalablement à leur utilisation pour la fabrication de l'aliment médicamenteux. Dans ce cas, l'autorisation de mise sur le marché comporte les conditions techniques que devra respecter le fabricant d'aliments médicamenteux, ainsi que les modalités d'emploi de cet aliment.

Article 4: Les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux ne sont pas considérés comme des établissements de fabrication, de préparation ou de distribution en gros de médicaments à usage vétérinaire. Cependant ils ne doivent utiliser que des prémélanges médicamenteux dans des conditions conformes à la loi et à la réglementation en vigueur.

Section 3: Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)

& 1 - Les deux Origines de l'A.M.M.

Article 5: L'autorisation de mise sur le marché est délivrée conjointement par le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé de la Santé. Elle est la conclusion de deux procédures différentes:

- 1) - examen d'un produit nouveau proposé à l'échelon national;
- 2) - reconnaissance d'autorisation de mise sur le marché délivrée par les administrations compétentes nationales ou de pays étrangers, ou résultants d'accords internationaux auxquels la République de Guinée a adhéré.

& 2 - Commission d'Autorisation de Mise sur le Marché

Article 6: Il est créé une commission d'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage vétérinaire, ci-après désignée «commission d'AMM».

Article 7: La commission d'AMM comprend six (6) membres désignés pour moitié par le Ministre chargé de la Santé et pour moitié par le Ministre chargé de l'Elevage.

Le Président de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires est membre de droit de la commission d'AMM, ce qui porte la commission à sept (7) membres.

Article 8: Le Président de la commission d'AMM est désigné par le Ministre chargé de l'Elevage.

Article 9: La commission d'AMM donne son avis au Ministre chargé de l'Elevage et au Ministre chargé de la Santé sur toutes questions relatives à la mise sur le marché des médicaments à usage vétérinaire. Toutefois, dans le cadre d'un appel d'offre public, les médicaments à usage vétérinaire retenus bénéficient pour le seul secteur public d'une AMM limitée à la durée du marché prévu dans l'appel d'offre.

Article 10: La commission d'AMM se base sur l'un ou plusieurs des critères suivants pour l'élaboration de son avis :

1 - conformité du médicament à usage vétérinaire et du dossier de présentation avec la législation et la réglementation en vigueur

2 - compatibilité avec les objectifs nationaux, et éventuellement internationaux, acceptés par la République de Guinée, et avec la réglementation nationale en matière de défense sanitaire;

3 - utilisation et coût du médicament à usage vétérinaire dans le cadre de la pathologie locale actuelle;

4 - conformité analytique, innocuité, efficacité du médicament à usage vétérinaire.

Article 11: La commission d'AMM statue sur le dossier, mais peut également faire effectuer aux frais du demandeur, des examens, analyses ou expertises complémentaires qui lui paraissent nécessaires.

Article 12: La composition et les conditions de fonctionnement de la commission d'AMM sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Santé.

& 3 - Obtention de l'AMM

Article 13: Toute demande d'AMM d'un médicament à usage vétérinaire fait l'objet de la part du fabricant, de l'importateur ou du grossiste, du dépôt d'un dossier administratif et technique, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Santé.

Ce dossier doit comporter, entre autres, une quittance de redevance dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 14: S'agissant des médicaments à usage vétérinaire visés à l'article 5 (2) ci-dessus, le dossier joint à la demande se limite à une attestation d'AMM de moins de six (5) mois, dès lors que les pays d'origine, ou groupes de pays, ont déjà fait l'objet d'un agrément de principe.

Article 15: Aucune AMM ne peut être délivrée par le ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé de la Santé, pour un médicament à usage vétérinaire, sans avis préalable de la commission d'AMM.

Article 16: L'AMM est accordée pour une durée de cinq années renouvelables. Elle peut être assortie de restriction, de limitation et de conditions d'utilisation.

Article 17: Toute AMM d'un médicament à usage vétérinaire peut être suspendue ou retirée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Santé, après consultation de la commission d'AMM.

Article 18: L'arrêté de retrait de suspension d'une AMM doit être motivé. Il se prononce toujours sur le devenir des médicaments à usage vétérinaire en cause et déjà en circulation.

Section 4: Dispositions Diverses

Article 19: Les fonctions de pharmacien ou de vétérinaire responsable d'un établissement de fabrication, de gros ou d'importation de médicaments à usage vétérinaire, sont incompatibles avec l'exercice de la pharmacie d'officine, de la clientèle vétérinaire libérale et de toute autre forme de vente au détail de médicaments à usage vétérinaire.

Article 20: La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, de médicaments à usage vétérinaire est subordonnée à la rédaction par un vétérinaire d'une prescription qui sera remise à l'utilisation (éleveur).

Ce document est exclus quand le vétérinaire délivre lui-même les médicaments dans le cadre de l'exercice privé de la clientèle, soit à un éleveur, soit à un groupement agréé d'éleveurs;

Article 21: La remise d'échantillon est considérée comme une délivrance de médicaments à titre gratuit.

Article 22: Le vétérinaire ne peut céder au détail des médicaments à usage humain, sauf quand il les administre en personne à l'animal malade.

Il a la faculté de prescrire, pour des animaux, des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain. La prescription doit alors être satisfaite par un pharmacien d'officine.

Article 23: La publicité concernant le médicament à usage vétérinaire se conforme à la législation en vigueur en matière de médicaments et assimilés, de profession vétérinaire, y compris le Code de déontologie vétérinaire.

Article 24: Exonérés ou non, l'importation des médicaments à usage vétérinaire en République de Guinée est subordonnée à l'obtention d'un visa du Ministère chargé de la Santé, après déclaration préalable à la Direction chargée de l'Elevage, en vue de constater sa conformité à la législation en vigueur.

Section 5 - Dispositions Transitoires

Article 25: Les médicaments à usage vétérinaires et produits assimilés, déjà commercialisés dans le pays à la date de promulgation du présent décret, continuent de figurer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur cas.

Article 26: Dans un délai de deux ans, les responsables de la commercialisation des produits visés à l'article 25 ci-dessus devront, sous peine de perdre la faculté de les commercialiser, avoir déposé une demande d'autorisation de mise sur le marché.

Article 27: En matière de médicaments à usage vétérinaire, les établissements de fabrication, de vente en gros, les sociétés d'importation existant à la date de la promulgation du présent décret, continuent de fonctionner.

Ils perdent cette faculté, s'ils n'ont pas fait, dans les deux mois, une déclaration d'existence au Ministère chargé de l'Elevage et au Ministère chargé de la Santé.

Un délai de deux ans leur est accordé pour se mettre, si besoin est, en conformité avec la législation et la réglementation de la pharmacie vétérinaire.

Article 28: Les délais se comptent à partir de la date de promulgation du présent décret.

Section 6: Dispositions finales

Article 29: Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Santé fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret.

Article 30: Le Ministre de la Pêche et de l'Elevage et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/213/PRG/SGG du 23 septembre 1997, portant organisation de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu la loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995, portant Code de l'élevage et des produits animaux;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1997, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/97/078/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Élevage.

Le Conseil des Ministres entendu en sa Session ordinaire du 26 août 1997.

Décète:

Article 1: L'Ordre National des Docteurs Vétérinaires, désignés dans ce qui suit par Ordre, est organisé et fonctionne comme indiqué dans la loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995.

Section 1: Instances de l'Ordre

Article 2: L'Ordre comprend les instances suivantes:

- a) - L'Assemblée Générale;
- b) - Le Conseil National.

Article 3: L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres inscrits au tableau de l'Ordre.

Elle se réunit tous les trois (3) ans sur convocation du président pour:

- élire les membres du Conseil National;
- statuer sur le rapport d'activités présenté par le président;
- déterminer les orientations à donner à l'ordre en vue de la bonne marche de la profession.

Le président peut convoquer, au plus tard deux mois avant l'Assemblée Générale trisannuelle et, pas plus d'une fois par an, une Assemblée Générale réservée aux membres du Conseil National et aux représentants régionaux, préfectoraux ou communaux de l'Ordre. Il doit obtenir l'accord du Conseil sur un ordre du jour précis.

Article 4: Le Conseil National de l'Ordre

Le Conseil National de l'Ordre, désigné dans ce qui suit par Conseil, comporte neuf (9) membres;

- deux Vétérinaires du secteur public nommés par le Ministre chargé de l'Élevage, choisis selon les critères prévus à l'article 5 ci-dessous;
- sept vétérinaires élus parmi les membres de l'Ordre, à raison respectivement de quatre et de trois pour les listes A et B définies à l'article 13 ci-dessous.

Article 5: Les membres du Conseil

Ne sont membres du Conseil ou de la chambre de discipline que les Docteurs vétérinaires de nationalité guinéenne, jouissant de leurs droits civiques, âgés au moins de trente (30) ans, ayant fait au moins cinq (5) ans d'activités professionnelles et trois (3) ans d'inscription au tableau de l'Ordre.

Les modalités d'élection des membres du Conseil et de la chambre de discipline sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage.

Article 6: La Perte de Qualité de Responsable

La qualité de membre du Conseil ou de la chambre de discipline de l'Ordre se perd :

- en fin de mandat;
- en cas d'invalidité permanente ou de décès;

- en cas de démission dûment constatée par le Conseil (non respect des devoirs et obligations vis à vis de l'Ordre);
- en cas de démission volontaire.

Article 7: Delibérations du Conseil

Le Conseil de l'Ordre constitue un tout homogène. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq (5) de ses membres. Si le quorum n'est pas rempli, une deuxième convocation est envoyée aux membres et la délibération nouvelle a lieu dans les 30 jours sans qu'il est besoin de quorum.

Article 8: Composition du Conseil

En fin de session, l'Assemblée Générale de l'Ordre élit le Conseil pour 3 ans, à raison de sept (7) membres titulaires, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et de trois suppléants dont un pour le collège de la liste A.

Les suppléants remplacent les titulaires, en cas de défection temporaire ou définitive, au plus pour la durée de mandat restant à couvrir.

Article 9: Structure du Conseil

Le Conseil comprend :

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire Général;
- un Trésorier;
- un Secrétaire chargé de la Formation professionnelle et des Relations avec les centres de formation Vétérinaire;
- un Secrétaire chargé des Affaires Sociales et de l'information;
- un Secrétaire chargé de la privatisation des activités vétérinaires;
- un Secrétaire chargé de la Réglementation Vétérinaire;
- un Secrétaire chargé de la culture et des relations avec les organisations professionnelles et les Organisations non gouvernementales.

Le Conseil dispose en son sein d'un bureau exécutif composé des quatre premiers responsables cités ci-dessus, qui doivent être nécessairement de nationalité guinéenne.

Le Conseil est assisté dans ses activités par des commissions techniques.

Les modalités de mise en place des commissions, leurs structures, leurs compositions, leurs missions et leur fonctionnement sont définies par le Bureau exécutif du Conseil.

Les membres des commissions techniques sont également choisis par le Conseil de l'Ordre.

Article 10: Compétences du Conseil

Le Conseil de l'Ordre est l'organe de consultation, d'administration et de gestion de l'ensemble des questions relatives à l'exercice de la profession vétérinaire. A ce titre, le Conseil :

- représente la profession devant l'administration et devant les tiers;
- gère toutes les procédures d'inscription au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires (enregistrement des diplômes, conformité des documents à la réglementation en vigueur, inscriptions au tableau de l'Ordre, etc);
- veille au respect des lois et règlements en vigueur en particulier sur le code de déontologie vétérinaire;
- émet un avis sur les demandes d'installation, de remplacements temporaires et d'emploi des assistants;
- propose le montant de la cotisation annuelle par les membres et les modalités d'assistance sociale;
- gère les biens de l'Ordre;
- peut subventionner des oeuvres intéressant la profession ou des caisses de secours pour les membres de l'Ordre;
- prépare les Assemblées Générales;
- élabore le code de déontologie et le règlement intérieur;
- peut désigner des représentants de l'Ordre au niveau des régions, des préfectures ou des communes;
- peut donner un appui à l'installation des Vétérinaires privés.

Article 11: Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire pour accomplir ses missions.

Il est convoqué par le président ou par les deux tiers plus un des membres ayant signé une demande sur un ordre du jour déterminé.

Article 12: Les Pouvoirs du Président

Le président préside de plein droit tous les organes de l'Ordre, sauf la chambre de discipline. Il peut se faire remplacer par le vice-président.

Le président, en tant qu'exécutif de l'Ordre:

- propose des mesures à prendre;
- exécute les décisions;
- représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Section 2: Tableau de l'Ordre

Article 13: Listes des Vétérinaires

Le tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires comporte deux listes:

- Liste A : Vétérinaires exerçant la profession exclusivement dans le secteur privé, sous réserve des dispositions de l'article 105 de la loi L/95/046/CTRN du 29 Août 1995.
- Liste B: Vétérinaires du secteur public.

Article 14: Procédure d'Inscription

Les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre sont présentées par lettre recommandée adressée au président.

La demande est accompagnée:

- d'une copie d'acte de naissance;
- d'un extrait de casier judiciaire ou de certificat de non poursuite judiciaire;
- d'une copie certifiée conforme du diplôme;
- d'une copie de la carte d'identité nationale;
- de quatre photos d'identité.

Le Conseil statue dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Le président fait connaître la décision au demandeur au plus tard dans la semaine qui suit l'expiration du délai. Toute décision de refus doit être motivée.

Si, dans un délai de six mois et une semaine à compter de la date de réception de la demande, le Conseil n'a donné aucune réponse, le demandeur jouit des droits d'un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre, le silence étant alors considéré comme un accord tacite.

Article 15: Communication du Tableau de l'Ordre

Le tableau de l'Ordre est communiqué au Ministre chargé de l'Elevage, au Ministre chargé de la justice et au Préfet ou Maire du lieu où exerce le vétérinaire, en cas d'activité privée.

Article 16: Cessation d'Activités

En cas de cessation d'activités professionnelles, le Vétérinaire inscrit doit en informer, au moins 15 jours à l'avance, l'autorité compétente du lieu d'exercice, ainsi que le président du Conseil de l'Ordre ou son représentant.

Article 17: Vétérinaires Etrangers

Les vétérinaires étrangers exerçant pour le compte exclusif de l'Etat, dans le cadre d'un contrat de coopération ou pour le compte exclusif d'une société privée, tels que mentionnés à l'article 90 de la loi L/95/046/CTRN du 29 Août 1995, sont dispensés des formalités d'inscription à l'ordre. Toutefois, pour les Vétérinaires employés pour le compte exclusif d'une société privée, une autorisation individuelle délivrée par le conseil est exigée.

Section 3: Code de Déontologie

Article 18: Elaboration et Contenu du Code

Un code de déontologie est élaboré par le Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires, en concertation avec le Ministère chargé de l'Elevage, et est adopté par l'Assemblée de l'Ordre.

Ce code couvre tous les aspects de la pratique privée et les activités du Vétérinaire privé dans les actions du service public.

Article 19: Modification du Code

Les modifications du code de déontologie sont réalisées selon la même procédure et adoptée par les Assemblées Générales trisannuelles.

Section 4: Discipline Professionnelle

Article 20: Chambre de Discipline

La chambre de discipline de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires est constituée par six (6) membres de l'Ordre, dont 4 élus par l'Assemblée Générale pour (3) ans, à proportion du nombre de membres de chaque liste définie à l'article 13 ci-dessus, ainsi que deux vétérinaires remplissant les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, désignés par le Ministre chargé de l'Elevage. Deux (2) suppléants sont également élus, à raison de un pour chaque liste définie à l'article 13 ci-dessus.

Nul ne pourra être à la fois membres du Conseil et membre de la chambre de discipline.

La chambre de discipline est présidée par un magistrat désigné pour trois ans par le Ministre chargé de la Justice pour compléter la chambre à sept (7) membres.

Article 21: Compétences

Les compétences de la chambre de discipline sont de sanctionner les infractions au code de déontologie, examiner les plaintes des clients et de régler les conflits entre Vétérinaires et administration de l'Elevage et plus généralement, sur tous les cas qui lui sont soumis par le président du conseil de l'Ordre.

Article 22: Vétérinaires du Secteur Public

Les vétérinaires exerçant dans le secteur public ne peuvent être traduits devant la section de discipline de l'Ordre qu'après avis écrit du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 23: Saisine de la Section de Discipline

A travers le président du Conseil de l'Ordre, la chambre de discipline peut être saisie par :

- le Ministre chargé de l'Elevage;
 - Ministre chargé de la justice, garde des sceaux;
 - éventuellement un Vétérinaire sur plainte.
- Toutefois un Vétérinaire plaignant contre le Conseil de l'Ordre peut saisir directement la chambre de discipline.

Article 24: Secret de Délibérations

Les délibérations de la chambre de discipline sont secrètes.

Nul ne doit en révéler la teneur.

Article 25: L'Assistance de tout Membre Traduit

Tout membre de l'Ordre traduit devant la chambre de discipline a droit à l'assistance d'un avocat ou d'un défenseur, membre de la profession.

Des témoins peuvent être entendus.

Article 26: Enquête Conforme

Aucune peine ne peut être prononcée sans que le vétérinaire mis en cause n'ait été appelé à comparaître par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins un mois avant l'audience.

Si, ayant été dûment convoqué, il ne comparaît pas, il peut être délibéré sur son cas en son absence.

En cas de non respect de la procédure prévue à l'aliéna 1 du même Article, le vétérinaire peut faire opposition par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision.

Article 27: Un Enqueteur-Rapporteur

Le président de la chambre de discipline, après avoir pris connaissance des éléments de la plainte, désigne un enqueteur-rapporteur, pris au sein de la chambre.

Celui-ci recherchera et établira les faits. Il les rapportera à la chambre avant les explications de la défense et pendant la délibération;

Article 28: Les Sanctions Disciplinaires

L'échelle des peines disciplinaires, par ordre croissant, est la suivante:

- avertissement
- blâme;
- interdiction temporaire d'exercer tout ou partie des activités vétérinaires pendant une durée maximale d'un an;
- radiation du tableau de l'Ordre.

Les deuxième et troisième peines de cette échelle sont assorties d'une interdiction d'être membre du Conseil de l'Ordre ou de la chambre de discipline. A la quatrième peine, cette interdiction est implicite.

L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait obstacle

- ni aux poursuites que le Ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes du droit commun.

- ni à l'action disciplinaire que l'administration peut intenter à l'encontre des vétérinaires exerçant dans le secteur public.

Article 29: Notification des Décisions

Les décisions de la chambre de discipline sont notifiées dans un délai de 15 jours au Conseil de l'Ordre, au Ministre chargé de l'Elevage, au Ministre chargé de la Justice et à l'autorité administrative du lieu de résidence et d'exercice du membre de l'Ordre.

Les mêmes décisions sont notifiées dans le même délai à l'intéressé, en cas de défaut à l'audience.

Article 30: Le droit d'Appel et l'Effet du Recours

Le droit de recours devant la cour d'appel dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision, est reconnu pour les questions relatives à l'inscription au tableau, à la reconnaissance des qualifications professionnelles, au contentieux électoral, à l'interdiction temporaire du droit d'exercer, à la radiation du tableau, au refus d'installation.

Article 31: Délais d'Appel

La saisine de la cour d'appel statuant sur les refus de la chambre de discipline doit avoir lieu dans le mois qui suit la réception de la décision.

La cour d'appel se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par lettre recommandée.

Article 32: Les Droits du Vétérinaires Radié

Après un délai de trois ans, un vétérinaire radié du tableau, peut introduire auprès du Conseil de l'Ordre une demande de réinscription.

Si la demande reçoit une suite favorable, l'intéressé est réinscrit.

En cas de rejet de la demande, l'intéressé ne peut la réintroduire qu'après un délai de 6 mois.

Section V: Dispositions Finales

Article 33: La non inscription au tableau de l'Ordre fait perdre tout avantage professionnel aux vétérinaires des secteurs public et privé.

Article 34: Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de la Pêche et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, géomètre-expert agréé - BP : 2870, tél. : 46.57.63, aux bornages ci-après :

1°) - Le vendredi 19 septembre 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 316 de Sogbè Kankan de contenance 835,274 m² sur requête de Mr. Karamo Kaba.

2°) - Le vendredi 19 septembre 1997 à 12 heures et jours suivants des parcelles 6 et 7 du lot 387 Hermakonon de contenance 1009,486 m² sur requête de Aïcha Kaba.

3°) - Le vendredi 19 septembre 1997 à 14 heures et jours suivants d'une parcelle sise dans le lot 231 Missira Kankan, de contenance 10321 m² sur requête de Bandiou Kourouma Pharmacien.

4°) - Le lundi 22 septembre 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 4836 briqueterie de Kankan de contenance 1231,091 m² sur requête de N' Faly Camara, pharmacien.

5°) - Le lundi 22 septembre 1997 à 12 heures et jours suivants des parcelles 4 lot 130 énergie Kankan et parcelle 5 lot 999 briqueterie de Kankan de contenances respectives 1080 m² et 1256 m² sur requête de Mr. Sory Doumbouya.

6°) - Le lundi 22 septembre 1997 à 14 heures et jours suivants des parcelles 13 et 14 lot 230A Farako II/Kankan de contenance 1.000 m² sur requête de Mr. Bah Oumar Sylla ingénieur.

7°) - Le mardi 23 septembre 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 645 Senkefra/Kankan de contenance 743,73 m², sur requête de Mr. Bakary Sy Savané Topographe.

8°) - Le mardi 23 septembre 1997 à 12 heures et jours suivants des parcelles 3A du lot 126 énergie/Kankan et des parcelles 1, 2, 3 et 4 du lot 704 Seinkou Kaba/Kankan de contenances respectives de 738 m² et 2007 m² sur requête de El Hadj Moussa Diakité.

9°) - Le mardi 23 septembre 1997 à 14 heures et jours suivants des parcelles 15 et 16 du lot 388 Hermakonon/Kankan, des parcelles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 du lot 780 Mission/Kankan, de contenances respectives : 1404 m² et 3709,63 m² sur requête de Mr. Boubacar Diallo, opérateur Economique.

10°) - Le mercredi 24 septembre 1997 à 9 heures et jours suivants des parcelles 7 et 7 bis lot 386 Hermakonon/Kankan de contenance 949,5 m² sur requête de Abdoulaye Diallo.

11°) - Le mercredi 24 septembre 1997 à 10 heures et jours suivants des parcelles 5 et 6 du lot 386 de Hermakonon/Kankan, des parcelles 2, 5, 7, 12 du lot 779 Ter Missira/Kankan, sur requête de Mr. Mamadou Bailo Diallo.

12°) - Le mercredi 24 septembre 1997 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 3A du lot 130 bis du quartier résidentiel, de contenance 788 m², sur requête de Mara Kékoura.

13°) - Le jeudi 25 septembre 1997 à 9 heures et jours suivants des parcelles 23 et 24 du lot 18 Ter de Aviation/Kankan de contenance 1.500 m² sur requête de Mr. Mohamed Diaté Kaba.

14°) - Le jeudi 25 septembre 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 679 Senkefra/Kankan de contenance 685 m² sur requête de Mr. Lamine Onivogui Aide de Santé.

15°) - Le jeudi 25 septembre 1997 à 14 heures et jours suivants des parcelles 16, 17 du lot 8 de Aviation/Kankan, de la parcelle 7 du lot 939 Morioulén Kaba/Kankan de contenances respectives 1.500 m² et 750 m², sur requête de Mr. Ismaël Kaba, pharmacien.

16°) - Le vendredi 26 septembre 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 21 morcellement T.F. 79 Camayenne, sur requête de El Hadj Daouda Cissé opérateur économique.

17°) - Le vendredi 26 septembre 1997 à 12 heures et jours suivants de 3 concessions sises respectivement à Taouyah, Nongo et Yimbaya Tannerie, sur requête de El Hadj Mohamed Cissé, opérateur économique.

18°) - Le vendredi 26 septembre 1997 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Yimbaya-Tannerie, sur requête de El Hadj Abdoulaye Cissé, opérateur économique.

19°) - Le lundi 29 septembre 1997 à 9 heures et jours suivants de 3 concessions sises à Kipé sur requête de El Hadj Mohamed Cissé BO opérateur économique.

20°) - Le lundi 29 septembre 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 7 bis du lot 1 de Belle-vue Marché de contenance 158,859 m2 sur requête de Mr. El Hadj Mamadou Timbi Diallo, commerçant.

21°) - Le lundi 29 septembre 1997 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 361 Kouroudakoro I/Siguiiri de contenance 667 m2, sur requête de Mr. Alpha Kabiné Cissé expert comptable.

22°) - Le mardi 30 septembre 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 8 de Hamdallaye de contenance 346,60 m2, sur requête de Mr. Alpha Ousmane Diallo.

23°) - Le mardi 30 septembre 1997 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Hafia, sur requête de Mr. Ibrahima Bah.

24°) - Le mardi 30 septembre 1997 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à Nongo de contenance 1162 m2, sur requête de Mr. Saïdou Kaloga, Administrateur.

25°) - Le mardi 30 septembre 1997 à 13 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Simbaya de contenance 682 m2 sur requête de El Hadj Ibrahima Condé, opérateur économique.

26°) - Le mardi 30 septembre 1997 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Nongo, sur requête de Mr. Amadou Talibé Bah, maître couturier.

27°) - Le mardi 30 septembre 1997 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 6 bis lot 59 de Yimbaya contenance 550 m2, sur requête de Hadja Fatoumata Barry.

28°) - Le mercredi 1er octobre 1997 à heures et jours suivants de la parcelle 80 bis du lot 1 de Gbessia Nord de contenance 393,548 m2, sur requête de Saïdouba Sylla, commerçant.

29°) - Le mercredi 1er octobre 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Hafia II/Pita de contenance 1.200 m2, sur requête de Mr. Mamadou Oury Barry.

30°) - Le mercredi 1er octobre 1997 à 12 heures et jours suivants des parcelles 184 et 232 objet T.F. 21 Timbo/Mamou et le T.F. 67 objet morcellement T.F. 35 Timbo/Mamou de contenance respectives 2633,75 m2 et 1165,55 m2, sur requête de Mr. Joseph Assad Malkoum, commerçant à Mamou.

31°) - Le mercredi 1er octobre 1997 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Yimbaya-école sur requête de Aïssatou Chérif Diallo, magistrat.

32°) - Le mercredi 1er octobre 1997 à 14 heures et jours suivants de deux concessions sises à Kipé, sur requête de G.V. Kouroumah.

33°) - Le mercredi 1er octobre 1997 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 3 bis de Kountia/Coyah, sur requête de El Hadj Louceiny Camara.

34°) - Le mercredi 1er octobre 1997 à 16 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Sangoyah, sur requête de Alpha Oumar Bangoura.

35°) - Le jeudi 2 octobre 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 15 du lot 5 de Ratoma-Centre, de contenance 676 m2 sur requête de Mr. Macky Bah.

36°) - Le jeudi 2 octobre 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 8 du lot 5 de Ratoma, de contenance 1075 m2 sur requête de Mohamed Bah.

37°) - Le jeudi 2 octobre 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 9 du lot 5 de Ratoma-Centre de contenance 1085 m2, sur requête de Sadiga Ibrahima Bah.

38°) - Le jeudi 2 octobre 1997 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr. Mohamed Touré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de cet avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site au Cabinet et aux Communes de Ratoma, Matoto, et aux Préfectures de Kankan, Siguiiri, Mamou et Pita.

El Hadj Alseny Diallo
Géomètre-Expert

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre-expert BP: 2250 Gbessia Cité II, au bornage ci-après:

1°) - Sur requête de El Hadj Sékou Coné, planteur demeurant au quartier Gbessia Cité II, Commune de Matoto BP: 427 la parcelle n° 20 du lot 21 du plan cadastral de Gbessia Nord objet de l'arrêté n° 1984/MTPDUH/73 du 9 mai 1973 d'une contenance de 576 m2. Le mardi 25 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

2°) - Sur requête de Monsieur Sanoussy Kaba, demeurant au quartier Minière la parcelle n° 6 bis du lot 12 du plan cadastral de Mayoré, Commune de Matam d'une contenance de 293,88 m2, le lundi 17 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

3°) - Sur requête de Madame M'Ballou Deen Camara, quartier Tombo la parcelle 4 bis du lot 17 de Kaporo, le jeudi 27 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites respectifs, au Cabinet à Gbessia Cité II et dans les Communes de Matam de Matoto et de Ratoma.

Sandaly Camara.

Sur requête de Messieurs

1 - Aboubacar Soumah, propriétaire des parcelles 9,11 et 13 du lot 14 de Tombolya, Commune de Matoto;

2 - IHR propriétaire des parcelles 19 et 23 du lot 4, îlot 3 de Lambanyi I Soloprino, Commune de Ratoma;

3 - Mr. Lawson propriétaire de la parcelle 213 du lot 14, îlot 8 de Lambanyi côté Gouvernorat, Commune de Ratoma;

4 - Mamadou II Magassouba propriétaire de la parcelle 6 bis du lot 9 de Matoto, Commune de Matoto;

5 - Mr. Lawson propriétaire de la parcelle 22 du lot 4 îlot 3 de Lambanyi côté de Soloprino, Commune de Ratoma.

Il sera procédé par Monsieur Sékou Menton Camara géomètre-expert au quartier Gbessia centre II BP: 1151 au bornage contradictoire des parcelles sus-indiquées: pour M. Aboubacar Soumah le lundi 3 novembre 1997 à 10 heures et à 15h pour IHR. Pour M. Lawson, le 4 octobre 1997 à 10h et 15h pour M. Mamadou II Magassouba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à partir de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur site de la parcelle le fixé pour le bornage, au cabinet au Géomètre expert et auprès des autorités des quartiers concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de bornage

Texte: Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages ci-après:

1°) - Sur requête de Monsieur Mohamed Kaba, commerçant:
a) de la parcelle 5 lot 92 de Conakry, le 11 décembre 1997 à 10 heures.
b) d'une parcelle sise à Rogbané, le 12 décembre 1997 à 10 heures.

2°) - Sur la requête de Monsieur Souleymane Cissé, de la parcelle 4 lot 27 du lotissement de Simbaya, le 13 décembre 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet aux quartiers et Commune concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

au quartier Matam d'une parcelle sise à Yimbayah Tannerie Nord C. Matoto. Le jeudi 11 décembre 1997 à 11 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites respectifs au Cabinet, au quartier et dans la Commune de Matoto.

Sandaly Camara

Avis de bornage

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé BP: 2250 Gbessia Cité II aux bornage des immeubles ci-après :

1°) - Sur requête de Monsieur Salou Nabé, demeurant au quartier Gbessia C. Matoto de la parcelle 53 du lot 20 de Gbessia Nord C. Matoto le jeudi 11 décembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

2°) - Sur requête de Monsieur Thierno Mountaga Barry, demeurant

Avis de perte

La famille Cissé déclare avoir perdu les pièces de leur bâtiment sis à Guéckédou l'objet du titre foncier n° 170 parcelle 2, lot 2 d'une superficie de 10a 82ca toute personne ayant retrouvé ces dites pièces est priée de bien vouloir les déposer chez El Fofana Président de l'Amical des détenus Politiques en face de la Commune de Dixinn. Tél: 46.10.91 Conakry II.

1-2

